

Servitude AC4

*Zones de protection du patrimoine architectural,
urbain et paysager*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

SERVITUDES DE TYPE AC4

ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- c) Patrimoine architectural et urbain

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) :

- instaurées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel,
- et à l'intérieur desquelles sont instituées des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles.

Ces travaux sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Aux termes de l'article L. 642-5 du Code du patrimoine, les immeubles situés dans une ZPPAUP ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées pour la protection du champ de visibilité d'un monument historique en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du Code du patrimoine ou pour la protection d'un monument naturel ou d'un site inscrit en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement.

En revanche, les effets des servitudes relatives aux monuments naturels et sites classés en application de l'article L. 341-2 du Code de l'environnement sont conservés; il y a alors superposition de protections.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- **Articles 70 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiés par l'**article 6 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages et par l'**article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002**,
- **Décret n° 84-304 du 25 avril 1984** relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain **modifié par le décret n° 99-78 du 5 février 1999** relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (art. 16).

Textes en vigueur (depuis l'ordonnance n° 2004-178 relative à la partie législative du code du patrimoine publiée le 24 février 2004) :

- **Art. L. 642-1 à L. 642-7 du Code du patrimoine** dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui substitue aux ZPPAUP des «Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)»,
- **Décret n° 84-304 du 25 avril 1984** relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain modifié par le décret n° 99-78 du 5 février 1999, **puis par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
<ul style="list-style-type: none"> - une ou des communes, - un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, - le préfet de département. 	<ul style="list-style-type: none"> - Commune(s), - EPCI compétent en matière de PLU, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF). 	<ul style="list-style-type: none"> - Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression.

■ Procédure d'instauration :

A l'initiative :

- soit du ou des conseils municipaux intéressés,
- soit de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,
- soit du préfet du département.

Étude du projet conduite sous l'autorité du ou des maires ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, **avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France.**

Après enquête publique ouverte par le Préfet de département, puis avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord du ou des conseils municipaux concernés ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Création de la zone :

- (sous le régime des anciens textes) par **arrêté du préfet de région** ou, en cas d'évocation ministérielle (procédure décrite ci-dessous), par **arrêté du ministre chargé de l'urbanisme** ou par **arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de la culture**,
- (à compter de la publication du décret n°99-78) **par le ou les maires ou le président de l'établissement public** avec l'accord de l'autorité administrative (préfet ou ministre).

Procédure d'évocation ministérielle :

Décret 84-304 du 25 avril 1984	Depuis le décret n°99-78 du 5 février 1999
<p>- Le ministre chargé de l'urbanisme peut intervenir par évocation à partir du moment où le projet a été transmis au préfet de département.</p> <p>L'enquête publique est ouverte par le ministre, s'il évoque le projet au moment de sa transmission au préfet de département.</p> <p>La zone est créée par arrêté ministériel publié au JO.</p> <p>- Quand une zone inclut un immeuble classé ou inscrit, le ministre de la culture peut demander au ministre chargé de l'urbanisme d'user de son pouvoir d'évocation.</p> <p>La zone est alors créée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de la culture</p>	<p>Le ministre chargé de la culture peut évoquer le projet soit lorsqu'il est transmis au préfet du département, soit lorsqu'il est transmis par celui-ci au préfet de région.</p> <p>Si le projet est évoqué au moment de sa transmission au préfet de département, l'enquête publique est ouverte par le ministre.</p> <p>Au vu, le cas échéant des conclusions du commissaire enquêteur, et après avoir recueilli l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites le ministre donne son accord à la création de la zone.</p> <p>L'arrêté du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme portant création de la zone vise l'accord du préfet ou l'accord du ministre si celui-ci a évoqué le projet.</p>

Le dossier du projet de zone comprend :

- un **rapport de présentation** de la zone ainsi que les raisons de sa création,
- l'énoncé des **règles générales et particulières** qui lui sont applicables,
- un **document graphique** faisant apparaître les **limites de la zone** et, le cas échéant, des **parties de zone soumises à des règles spécifiques**.

▪ **Procédure de modification :**

Art. L. 642-2 (en vigueur du 01 janvier 2001 au 13 juillet 2010) :

«La révision de tout ou partie d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager a lieu **dans les formes prévues pour son élaboration**.

Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique.»

▪ **Procédure de suppression :**

Le parallélisme des formes s'impose, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Un patrimoine architectural, urbain et paysager à protéger :

- **monuments historiques,**
- **quartiers,**
- **sites,**
- **espaces.**

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette peut représenter :

- une **zone** (périmètre précisément délimité),
- des **parties de zone**.

NB : les périmètres de protection instaurés en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du Code du patrimoine, ainsi que des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement, doivent être conservés, notamment dans la partie couverte par la ZPPAUP.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

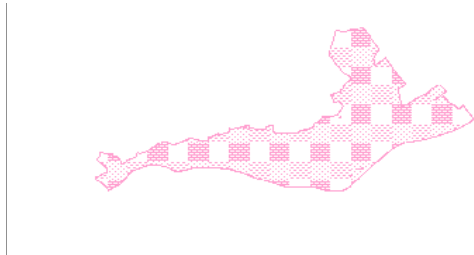
Le générateur est obligatoirement de type surfacique.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est obligatoirement de type surfacique.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit préférentiellement à partir du Référentiel à Grande Echelle (RGE) en utilisant la BD Parcellaire

Précision :
Échelle de saisie maximale : celle du cadastre
Échelle de saisie minimale : le 1/25000
Résolution spatiale, celle de la BD parcellaire : 5m

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale.

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup AC4 :

- un polygone : correspondant au tracé de la ZPPAUP.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude AC4 (ex. : plusieurs secteurs peuvent définir le périmètre d'une ZPPAUP sur une commune).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner la ZPPAUP à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par :

- **AC4** pour les ZPPAUP.

3.1.4 - Création de l'assiette.

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC4 :

- un polygone : correspondant au périmètre de la ZPPAUP.

■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude AC4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier AC4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **AC4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par :

- **AC4** pour les ZPPAUP.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (patrimoine archi & urbain), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC4 - Patrimoine architectural et urbain** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

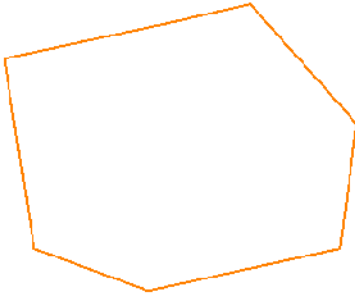
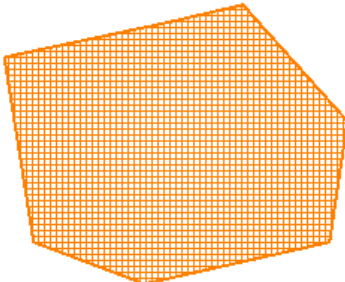
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone ou une partie de zone de protection)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone ou une partie de zone de protection)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.